

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Aix-en-Provence, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PEBEO

Parc Activités 305 av Pic de Bertagne
13420 Gémenos

Références : D-2025-0758
Code AIOT : 0006405367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement PEBEO implanté Parc Activités 305 av Pic de Bertagne 13420 Gémenos. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société PEBEO a fait l'objet d'une mise en demeure par l'arrêté n°2023-236 MD en date du 5 octobre 2023, portant sur la réalisation de travaux permettant de séparer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des autres eaux pluviales et sur la création d'une zone de rétention destinée à contenir les eaux utilisées en cas d'extinction d'incendie.

Un premier récolement a été effectué le 16 juillet 2024. À l'issue de cette visite, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire afin de finaliser les travaux requis et a, à cet effet, adressé une demande au Préfet.

La présente inspection a pour objet de vérifier la bonne exécution des travaux prescrits dans le cadre de cette mise en demeure ainsi que de contrôler divers aspects relatifs à la sécurité incendie, à la rétention des produits et aux valeurs d'émission de bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEBEO
- Parc Activités 305 av Pic de Bertagne 13420 Gémenos
- Code AIOT : 0006405367
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PEBEO exploite un entrepôt couvert pour le stockage des matières premières, la réalisation de peinture pour l'emploi des colorants et des pigments et le stockage des produits finis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Stockage de matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet
6	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.1	Sans objet
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC demande à l'exploitant de :

- transmettre les devis ainsi que les délais de réalisation relatifs à la mise en place d'une rétention dans la zone de fabrication ;
- justifier qu'une mise en conformité totale de la gestion des eaux pluviales n'est pas économiquement réalisable ;
- transmettre un plan de phasage des travaux concernant les réseaux d'eaux pluviales et la

- création de la zone de rétention destinée aux eaux d'incendie ;
- réaliser des mesures des rejets d'eaux pluviales, dans l'attente des travaux, afin de vérifier l'absence de pollution du milieu naturel. Un devis relatif à ces analyses a été transmis par courriel en date du 10/12/2025.

L'exploitant justifie le retard dans la remise des études et dans la réalisation des travaux par des difficultés financières. Un plan de sauvegarde a été engagé en octobre 2024 pour une durée de dix ans.

L'exploitant s'engage à solliciter auprès de la Préfecture un délai supplémentaire. Il présentera un phasage des travaux et indiquera le budget prévu pour chaque tranche de travaux. En conséquence, l'inspection propose de ne pas mettre en œuvre les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : La société PEBEO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en en réalisant les actions suivantes : - réaliser une étude définissant la solution technique pour assurer la collecte par un réseau spécifique des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables ainsi que leur traitement par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, - mettre en oeuvre la solution retenue sous trois mois à compter de la remise de l'étude définie ci-dessus.
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection, la société PEBEO a finalisé les études relatives à la séparation des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction incendie. Elle s'est fait accompagner par le bureau de contrôle APAVE ainsi que par un géomètre. La version finale de ces études date de novembre 2025. L'exploitant justifie le retard dans la remise des études et dans la réalisation des travaux par des difficultés financières. Un plan de sauvegarde a été engagé en octobre 2024 pour une durée de 10 ans. Les études précisent les modalités d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel ainsi que, le cas échéant, les travaux nécessaires pour y parvenir. Pour la gestion des eaux pluviales de toiture du bâtiment, celle-ci est décomposée selon les trois pans de toiture : 1. Toiture Est, d'une surface de 2 846 m² : - le recueil des eaux de toiture sur ce pan de toiture est satisfaisant. - les eaux sont dirigées vers le bassin d'infiltration situé à l'arrière du site (bassin circulaire). 2. Toiture centrale, d'une surface de 2 880 m² : - un chéneau central collecte actuellement les eaux, qui se déversent vers l'extérieur avec les eaux pluviales de voirie.

- les travaux prévus portent sur le remplacement de l'avaloir par un tampon, ainsi les eaux pluviales de toiture ne seront pas mélangées à celles de voiries et elles se déverseront dans le bassin de filtration. 3. Toiture Ouest, d'une surface de 1 592 m² : - pour ce pan de toiture, la séparation des eaux pluviales de toiture et de voirie est jugée trop coûteuse pour l'exploitant. - les eaux de toiture et de voirie restent donc mélangées et renvoyées vers le réseau existant. Pour les eaux pluviales de voirie, les travaux prévus sont les suivants : - côté Sud : création d'un nouveau réseau équipé d'un séparateur, rejoignant également le bassin d'infiltration. - côté Nord : installation de tampons permettant la séparation des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales de voirie, ainsi que la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant s'engage à transmettre un plan de phasage des travaux à la Préfecture et demande un délai supplémentaire de remise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de : - démontrer qu'une mise en conformité totale de la gestion des eaux pluviales n'est pas économiquement réalisable ; - transmettre un plan de phasage des travaux ; - réaliser des mesures des rejets d'eaux pluviales, dans l'attente des travaux, afin de vérifier l'absence de pollution dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : La société PEBEO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en recueillant l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, suivant un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats :

Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie a été calculé par le bureau d'études APAVE en s'appuyant sur le document technique D9A. Il a été évalué à 1 241 m³. À noter que le volume initial de rétention avait été estimé à 1 401 m³. L'isolation des bureaux de la zone de production par un mur coupe-feu, ainsi que l'abandon du projet d'installation de panneaux solaires, ont permis de réduire ce volume de rétention. Les eaux d'extinction incendie sont prévues d'être confinées au niveau des quais et des parkings avec la mise en place de trois vannes d'arrêt. Des premiers travaux sur les quais ont commencé. Les travaux auraient dû déjà être réalisés. L'exploitant s'engage à transmettre un plan de phasage des travaux et à demander au Préfet un délai supplémentaire pour la remise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de transmettre un plan de phasage des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage de matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...] Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. [...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.
Constats : La zone de stockage des solvants a fait l'objet de travaux. Les produits corrosifs sont placés sur bac de rétention et les produits inflammables sont stockés sur une dalle étanche. Dans la zone de stockage située dans la partie fabrication, l'ensemble des produits n'est pas placé sur rétention. L'exploitant a précisé, le jour de l'inspection, que des travaux sont prévus pour 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'IIC demande à l'exploitant de transmettre les devis et les délais de réalisation relatifs à la mise en place d'une rétention dans la zone de fabrication.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : [...] En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de l'inspection, l'IIC a vérifié sur le plan d'intervention que le site dispose d'un nombre suffisant d'issues de secours. Au moins deux sorties débouchent à l'extérieur de l'entrepôt, dans deux directions opposées. Par échantillonnage, l'IIC a contrôlé le bon fonctionnement de la porte de secours située à proximité du quai n°1. Cependant, l'IIC a relevé que la porte du local solvant est équipée d'un bloc de secours la signalant comme issue de secours, alors qu'elle n'apparaît pas comme telle sur le plan d'intervention. Cette porte ne fait d'ailleurs pas partie du chemin d'évacuation. À la suite de ce constat, l'exploitant a procédé à la suppression de ce bloc de secours et a transmis, par courriel en date du 10/12/2025, une photographie attestant de son enlèvement. L'exploitant réalise bien deux exercices d'évacuation par an : le dernier a eu lieu en juin 2025 et le prochain est prévu en fin d'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, [...] ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, [...] ;
- [...]
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- [...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs documents permettant la gestion du personnel en cas d'incendie :

- La procédure **PRO PM2-004 - Conduite à tenir en cas d'accident**, comprenant le schéma d'alerte et définissant le rôle de chacun.
- La procédure **EM PM2-050 - Informations à recueillir et à vérifier lors d'un incendie** : cette procédure indique les personnes ayant des actions à mener en cas d'incendie. Par exemple, les personnes référentes pour le comptage.
- La procédure **DOC-PS2 - Consignes poste de garde**, qui constitue une procédure spécifique au gardien et comprend les consignes à appliquer en cas d'incendie et définit les modalités d'accueil du SDIS.
- Le **plan des ateliers** mentionnant les zones de stockage.
- Le **plan d'intervention**, comprenant notamment :
 - les issues de secours,
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage,
 - les RIA et extincteurs.

La première intervention et l'évacuation en période ouvrée sont réalisées par les salariés ayant

reçu la formation incendie. Ils peuvent intervenir en première intention. Des personnes sont chargées du décompte, ainsi que le gardien.

Toutefois, ces documents ne sont pas regroupés dans un seul et même support, ce qui rend difficile leur consultation et mise en oeuvre.

De plus, cette organisation documentaire comporte de nombreux documents susceptibles d'être source d'erreurs. Lors de l'inspection, plusieurs documents n'étaient pas à jour suite à des départs de personnel, comme par exemple, la procédure EM PM2-050 - Informations à recueillir et à vérifier lors d'un incendie ainsi que les noms et coordonnées des personnes devant être contactées par le SDIS en cas de sinistre.

Enfin, certains plans doivent être complétés afin de répondre pleinement aux exigences d'un PDI. À la suite de ces constats, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 10/12/2025, les documents attestant de la mise à jour des coordonnées des interlocuteurs PEBEO pour le service d'incendie ainsi que de la mise à jour des issues de secours figurant sur le plan d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de formaliser et compléter le PDI conformément aux exigences réglementaires, en rassemblant dans un document unique l'ensemble des éléments devant y figurer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

[...]

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée par la société DEKRA le 7 mars 2023. Les mesures de niveaux sonores ont été effectuées en quatre points, en limite de propriété. Les résultats étaient conformes.

Concernant les zones à émergences réglementées, le site se trouvant dans une zone d'activités et les premières habitations étant situées à plus de 200 m, le bureau de contrôle n'a pas jugé nécessaire de réaliser des mesures dans ces zones.

L'exploitant n'a fait l'objet d'aucune plainte relative aux nuisances sonores liées à son activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. [...]

Constats :

La dernière campagne de mesures de bruit a été réalisée par la société DEKRA le 7 mars 2023. Après analyse du rapport de mesures de bruit, les mesures sont bien effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite